

Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance de Manitoba.

**C**ONSIDERANT que Sir Hugh Allan, Donald A. Smith, George Stephen, James McKay, et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent établir une compagnie pour poursuivre les opérations de l'assurance contre le feu ; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans ce but sous le nom de "Compagnie d'assurance de Manitoba ;" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La Compagnie d'assurance de Manitoba."

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisées en cinq mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayant-cause légitimes ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de cinq cent mille piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3 Dans le but d'organiser la compagnie, Sir Hugh Allan, Donald A. Smith, George Stephen, James McKay, John McTavish, l'honorable Marc A. Girard et Andrew G. B. Banatyne en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et dans la province de Manitoba, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en